



DOSSIER

Les cirques sous chapiteau sont fréquemment relégués loin des centres villes et dans des lieux mal équipés. Pourtant, les spectacles de cirque continuent d'être une activité culturelle recherchée par tous les types de publics.

FACILITER L'ACCUEIL DES CIRQUES

Pour éviter de gérer des situations d'urgence et faciliter l'accueil des cirques, il est important de **prévoir à l'avance leurs lieux d'implantation** et les conditions d'usage du site en prenant un arrêté de police (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, CGCT). Par ailleurs, rappelons que désormais, lorsque le domaine public est utilisé en vue d'un usage économique, le maire doit organiser « une procédure de sélection préalable comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester » (article L. 2122-1-1 du code général de la propriété de la personne publique, CGPPP). Toutefois, **le maire peut se limiter à une simple publicité préalable si l'occupation autorisée est de courte durée** ou si le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité n'est pas limité. **Cette exception bénéficie pleinement aux cirques.** Ainsi, la commune peut « se limiter à une publication annuelle des conditions générales d'attribution de son domaine public aux fins de porter à la connaissance de tous les espaces ouverts à l'utilisation privative » (cf. circulaire NOR CPAE1727822/C du 19/10/2017, en ligne sur légifrance).

LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant du cirque doit obtenir **une autorisation d'occupation temporaire du domaine public** avant toute instal-

lation et **acquitter une redevance** qui « tient compte des avantages de toute nature » (cour administrative d'appel de Douai, n° 01DA00885, 6/11/2003, Zavatta ; articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2125-3, CGPPP). Pour programmer un spectacle, il est utile de prendre contact avec les exploitants de cirque très en amont, car **les calendriers des tournées s'organisent plusieurs mois à l'avance.** Afin d'éviter toute déconvenue, il convient de solliciter à l'avance puis de **vérifier avant l'évènement la licence d'entrepreneur de spectacles de l'exploitant**, de demander un extrait du registre de commerce et des sociétés à jour (Kbis), une attestation d'assurance responsabilité multirisques, le cas échéant, le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques et l'autorisation préfectorale d'ouverture de l'établissement (articles L. 413-2 et suivants, R. 413-3 et suivants du code de l'environnement).

Conseils : en cas de doute, contacter la préfecture. Contacter **ERDF** pour l'alimentation électrique. **Un état des lieux doit être réalisé avant et après le spectacle, et une caution demandée.** Important : **le maire ne peut pas interdire dans sa commune les spectacles de cirques** ou les spectacles avec animaux (cour administrative d'appel de Marseille, n° 16MA03369, 5/10/2016) ; instruction NOR INT/A/1710483J du 7/04/2017 sur les médiations concernant les installations de cirques avec animaux). Les cirques

sont des établissements recevant du public (ERP). Dès lors, **les tentes et chapiteaux doivent faire l'objet d'une visite de la commission de sécurité et le maire doit autoriser leur ouverture.** Le maire doit notamment exiger l'extrait de registre de sécurité, la fiche technique du chapiteau, l'attestation de montage.

LA CHARTE FRANÇAISE POUR L'ACCUEIL DES CIRQUES

L'Association des maires de France (AMF), la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC), les organisations professionnelles des arts du cirque et le ministère de la Culture et de la communication ont signé une charte pour l'accueil des cirques dans les communes. Il s'agit d'**une charte non contractuelle qui a pour objet d'améliorer les conditions d'accueil des cirques** et à laquelle il est utile de se référer (la charte est disponible auprès de toutes les directions régionales des Affaires culturelles et sur www.culture.gouv.fr).

Contacts : centre national des arts du cirque (CNAC), 1, rue du Cirque, 51000 Châlons-en-Champagne, tél. : 03.26.21.12.43, www.cnac.fr; **groupeement national des arts du cirque**, c/o Fédération française des écoles de cirque, 13, rue Marceau, 93100 Montreuil, www.gnac-cirque.fr; **syndicat du cirque de création**, Maison des réseaux artistiques et culturels, 221 rue de Belleville, 75019 Paris, 01.42.01.42.31, www.compagniesdecreation.fr ■